ARRÊTÉ

du 12 septembre 1980

d'introduction de la loi du 6 décembre 1977 sur l'Université de Lausanne

__o__

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu la loi du 6 décembre 1977 sur l'Université de Lausanne vu le règlement général de l'Université de Lausanne, du 12 septembre 1980

vu le préavis du Département de l'instruction publique et des cultes

arrête

Article premier. — La loi du 6 décembre 1977 sur l'Université de Lausanne entre intégralement en vigueur au 1^{er} octobre 1980.

- Art. 2. Sont abrogés, dès cette date, les textes suivants:
- arrêté sur l'institution provisoire du Rectorat de l'Université de Lausanne du 4 juin 1968, et organisation provisoire de l'Université de Lausanne
- arrêté fixant provisoirement la procédure disciplinaire à l'Université de Lausanne, du 19 novembre 1971
- arrêté d'introduction de la loi du 6 décembre 1977 sur l'Université de Lausanne, du 5 juillet 1978.

Les règlements généraux ou particuliers actuellement en vigueur à l'Université et qui ne sont pas abrogés par le présent arrêté demeurent applicables à titre de droit transitoire jusqu'à leur remplacement par les nouvelles dispositions placées dans la compétence des autorités universitaires, le cas échéant jusqu'à leur adoption par le Département de l'instruction publique et des cultes, pour autant qu'ils ne soient pas contraires à la loi du 6 décembre 1977 ou au règlement général du 12 septembre 1980.

Art. 3. — L'arrêté réglant provisoirement l'application de la loi fédérale sur l'aide aux universités du 28 juin 1968, du 1^{er} juin 1970, reste en vigueur.

Art. 4.— Le Département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entre en vigueur le 1^{er} octobre 1980.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 12 septembre 1980.

Le président: Le chancelier: E. Debétaz (L.S.) F. Payot